



Les Franchises de Monthey

(1352)

I

INTRODUCTION

Dès le XII^e siècle, l'Europe subit une transformation complète sur le plan économique, social et politique : le contact avec la civilisation arabe, renforcé par les Croisades, rétablit un mouvement commercial et stimula l'artisanat dans les villes. Le régime féodal, concevable pour une économie purement agricole, ne répondait plus guère aux besoins nouveaux. Dans les villes, et parfois dans les campagnes, on s'organisa pour gérer des affaires ou des biens communs : ce fut l'origine de nos communes (*communitates, universitates*). Bientôt, ces corporations tendirent à exercer tout ou partie des pouvoirs publics, et finirent par éliminer la féodalité, souvent de concert avec les Etats modernes, en voie de formation à la même époque ; les princes s'empressèrent de leur concéder des priviléges, appelés franchises, afin de s'assurer leur fidélité.

Dans les pays soumis aux princes de Savoie, le mouvement communal ne manqua point de se manifester. Comme l'a écrit

R. Avezou¹, leurs « modestes éléments urbains ont pu être touchés par l'exemple des habitants des villes de l'Italie du Nord ou du Midi de la France, dotés, dès la fin du XII^e siècle, de libertés municipales, puisque les dynastes alpins : comtes de Genève, sires de Faucigny et comtes de Savoie ont été amenés, à partir du siècle suivant, à concéder eux aussi à leurs principales bourgades, des chartes de franchises ». Thomas I^{er} de Savoie avait doté de chartes municipales Yenne, Chambéry et Chillon (entre 1214 et 1232) et après lui, Pierre II, en contact avec les cités fondées ou fortifiées par les ducs de Zaehringen, avait apprécié la puissance résultant de leur organisation municipale et les avantages qu'un prince avisé pouvait en tirer². La concession de franchises est donc un phénomène historique général au XII^e siècle, qui atteindra un épanouissement complet, en Savoie, vers la fin du XIII^e et au XIV^e siècle. A cette époque, écrit encore Avezou³, « il n'est guère de gros marché local qui n'ait été pourvu, le plus souvent à titre onéreux, de ces franchises réglementant d'une façon spécialement attentive la police des foires, dont les dates, dans bien des cas, ne varieront plus jusqu'à nos jours ».

L'étude générale des franchises savoyardes reste encore à entreprendre⁴ : Avezou souhaiterait « d'en voir opérer un regroupement rationnel par familles ». Ces documents présentent un certain intérêt : « concernant les mœurs, les chartes savoyardes laissent transparaître dans leurs trafics applicables aux amendes pour coups et blessures la survivance des usages germaniques... Ces premières libertés constituent surtout une régularisation d'usages lentement formés, une garantie donnée aux habitants contre l'arbitraire en matière d'impôts, des encouragements fournis au commerce, une invitation aux non libres d'alentour à venir accroître les effectifs urbains moyennant promesse d'affranchissement au bout d'un an et un jour passés à l'intérieur des murs. En retour le service militaire est dû au souverain ; déjà la charte des franchises chambériennes de 1232 fait la distinction entre la guerre au delà et en deçà du Cenis⁵ ».

¹ *Histoire de la Savoie*, Paris, 1944, pp. 51 et suiv.

² Jean Jourdan, *Essai sur le droit municipal d'Evian d'après ses chartes de franchises (1265-XVII^e siècle)*, Thonon-les-Bains, 1939, pp. 7 et 71.

³ *Loc. cit.*

⁴ On trouvera une esquisse générale des priviléges qui y sont contenus dans l'ouvrage de Victor de Saint-Genis, *Histoire de Savoie...*, t. I, Chambéry, 1884, p. 302, et une liste des chartes savoyardes dans L. Falletti, *Eléments d'un tableau chronologique des Franchises de Savoie*, dans *Revue Savoisienne* publ. par l'Académie Florimontane, 78^e année, Annecy, 1937.

⁵ *Loc. cit.* Cf. encore à ce sujet V. de Saint-Genis, *op. cit.*, pp. 294 et suiv. : cet auteur affirme que la réorganisation municipale n'a pas été en Savoie un réveil subit des idées de liberté, mais qu'elle se produisit au moment où disparut le servage. « La Savoie tout entière, écrit-il, était un pays de franc-alieu ; on n'y admettait qu'avec réserve la maxime féodale « nulle terre sans seigneur » ; hommes et choses y étaient présumés libres

Les burgades du Valais savoyard ont obtenu d'assez bonne heure des chartes municipales : Sembrancher vient en tête de liste (20 juillet 1239) ; viennent ensuite Saillon (1271), Saint-Maurice (1317), Orsières (1344), Monthey et Conthey (1352)⁶. Nous ne devons pas discerner dans ce fait la marque d'un esprit d'indépendance propre au Valaisan : tout au plus peut-on dire que ces localités n'étaient pas en retard sur l'évolution générale, et cela s'explique fort bien si l'on songe au rôle commercial, militaire et politique que jouaient à cette époque la route du Grand Saint-Bernard et la vallée du Rhône⁷.

Une étude exhaustive de ces franchises ne peut se concevoir que dans le cadre d'un examen des chartes de Savoie. Nous nous bornerons donc à mettre ici en lumière, dans la mesure du possible, et en recourant aux auteurs qui se sont déjà penchés sur ces documents, les franchises accordées, voilà six siècles, aux bourgeois de Monthey par le comte Amédée VI de Savoie.

Le Bas-Valais sous l'administration savoyarde

Sous le régime féodal, Monthey avait eu un vidomne et un major qui apparaissent dans les actes du XII^e et du XIII^e siècles. J. Graven y voit l'indice d'une ancienne domination de l'évêché de Sion, mais, ajoute-t-il, « cet office parasitaire, transplanté et dépayssé n'avait aucune chance de survie dans un sol et sous un ciel incléments, et l'on sait bien que c'est par une mesure d'exception

« nul seigneur sans titre »... Les bourgeoisies rachetèrent une à une les libertés qu'elles avaient livrées ou laissé prescrire durant les plus mauvaises années du moyen âge. » Cet auteur pense qu'il ne s'agit donc que de la résurrection « des droits des municipes gallo-romains, modifiés par l'usage féodal ». Cette survivance du droit romain peut sans doute être invoquée pour certaines cités. Dans notre cas, il s'agit plutôt d'une consécration d'usages germaniques et de coutumes élaborées au moyen âge. Saint-Genis dit encore à juste titre qu'en Savoie « le seigneur qui aspira à devenir le roi des Alpes attira dans sa politique les villes pour mieux vaincre les châteaux » et il cite le texte du chroniqueur Guibert (XII^e siècle) : « Voici ce qu'ils tendent aujourd'hui par ce nouveau et détestable mot de commune : les gens taillables ne paient plus qu'une fois l'an la rente à leurs seigneurs : ils sont quittes d'un délit pour l'amende tarifée selon le cas ; on les exempte des levées d'argent qu'on a coutume d'infliger aux serfs ; ni prêtre ni seigneur n'a plus les mains longues. »

⁶ Voir J. Gremaud, *Documents relatifs à l'Histoire du Vallais*, dans *Mémoires et documents publiés par la soc. d'histoire de la Suisse romande*, t. XXXIII, p. LXXVIII, et R. Hoppeler, *Freiheitsbrief des Grafen Amadeus VI von Savoyen für Conthey*, dans *Anzeiger für Schweizer. Geschichte*, N. S., t. 7, 1894-1897, pp. 59-65. On notera que ces bourgs avaient obtenu des priviléges spéciaux antérieurement déjà : ainsi, Conthey avait obtenu en 1324 le privilège d'un marché hebdomadaire (Gremaud, *op. cit.*, t. XXXI, pp. 601-603, No 1613).

⁷ Voir à ce sujet V. Van Berchem, *Guichard Tavel, évêque de Sion (1342-1375)*, dans *Jahrbuch f. schweiz. Geschichte*, t. XXIV, Zurich, 1899, p. 124.

tionnelle faveur que le comte de Savoie condescend, en 1410, à mander à son châtelain de Monthey, de laisser Perrod et Jean Fabry en possession du vidomnat et de la majorie de ce lieu⁸ ».

En effet, au XI^e et au XII^e siècle, la Savoie avait implanté sa souveraineté dans le Chablais, érigé en duché dès 1328 ; depuis 1248, il est fait mention d'un châtelain de Monthey ; la châtellenie de Monthey s'appelle aussi « mandement » en 1279, terme qui lui est synonyme en Savoie⁹. En matière d'administration locale, les comtes de Savoie s'étaient efforcés d'abolir l'organisation féodale et de subdiviser rationnellement leurs terres en bailliages et en châtellenies. Le bailli était l'organe régional du pouvoir exécutif, le lieutenant général du prince. Il détenait le pouvoir civil et militaire suprêmes de sa province, veillait au maintien de l'ordre, exécutait les peines, etc. Désigné pour un an, mais rééligible, il devait rendre compte au prince, chaque année, de son administration. A moins qu'il ne fût en même temps châtelain, il n'avait pas de compétences judiciaires.

Le châtelain, subordonné du bailli, avait des attributions plus spécialement policières ; il représentait aux yeux des Savoyards le « fonctionnaire-type » de l'époque, le plus près du peuple par la nature de ses fonctions, mais souvent aussi le moins en faveur auprès des administrés. Primitivement, il avait la garde et l'entretien du château qu'on lui confiait, et de ses environs immédiats (*poderium*) ; de plus, il veillait à la rentrée des droits ruraux et féodaux qui en dépendaient, des péages et autres revenus seigneuriaux. Dès le XIV^e siècle, il eut pour subordonnés les méttraux et les sautiers. Il choisissait pour lieutenant une personne agréable au prince, et nommait quelques bas officiers. En matière judiciaire, il tranchait les menus litiges civils, jugeait sous réserve d'appel au juge de province, magistrat itinérant, qui tenait ses assises généralement dans la résidence des châtelains. De lui, on pouvait appeler au conseil qui suivait le prince, ou à celui de Chambéry, appelé plus tard sénat. Comme juge, le châtelain disposait d'une cour (*curia*) ; son tribunal s'appelait le banc du droit. Cet officier était toujours un chevalier de bonne maison ; il se faisait assister d'un clerc, qui prit plus tard le nom de curial. Au pénal, sous la direction des cours supérieurs, il procédait aux enquêtes et aux arrestations, car une prison dépendait du château qu'il habitait¹⁰.

⁸ Voir *Armorial valaisan*, Zurich, 1946, p. 172, art. Monthey, et J. Graven, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan...*, Lausanne, 1927, pp. 154 et suiv.

⁹ *Armorial valaisan*, loc. cit., et G. Pérouse, *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Savoie antérieures à 1793*, t. I, Chambéry, 1911, p. IV.

¹⁰ Voir à ce sujet R. Avezou, *op. cit.*, p. 57, R. Hoppeler, *Das Unterwallis...*, Zurich, 1897, pp. 253 et suiv., et Graven, *op. cit.*, p. 154. — On trouvera dans Gremaud, *op. cit.*, t. XXXI, pp. 532-533, No 1561, les droits et devoirs des portiers du château de Monthey.

Le Bas-Valais actuel constituait une partie du bailliage du Chablais, dont le bailli résidait ordinairement à Chillon, parfois à Evian ou à Féternes, tandis que le juge du Chablais semble avoir résidé à St-Maurice. Le pays comportait six châtellenies : Chillon, St-Maurice-Monthey, Sembrancher, Saxon, Saillon et Conthey. La châtellenie de St-Maurice comprenait le mandement de Monthey, c'est-à-dire, en plus de Monthey, les localités de Muraz, Collombey, Choëx et Troistorrents, Val d'Illiez, Lavey et la vallée du Rhône jusqu'à Ottans. Le châtelain résidait, en général, au château de Monthey, rarement à St-Maurice. Dans ce dernier cas, Monthey recevait un vice-châtelain¹¹.

Franchises savoyardes du Bas-Valais

Dans la plupart des cas, écrit Hoppeler, le siège du châtelain était aussi le point le plus important de la châtellenie : on y trouvait le château du seigneur, avec un contingent de chevaliers et de soldats ; on y rendait la justice certains jours de la semaine ; on y payait les redevances ; le châtelain y convoquait la troupe des hommes valides, en cas de guerre, et son château offrait en tout temps un asile aux gens du pays. C'est pourquoi ces derniers étaient tenus, en cas de guerre, à un service de garde dans la ville et dans les tours (*gueyta*), dans les retranchements des avant-postes et devant la ville (*eschargueytare*). En outre, le siège du châtelain était le centre de la vie régionale ; on y trouvait des artisans, des commerçants ; l'agriculteur y achetait les outils et les produits qu'il ne pouvait confectionner lui-même, ainsi qu'un débouché pour les produits de sa terre. Dans la règle, le chef-lieu de la châtellenie possédait un droit de marché hebdomadaire (*mercatum, forum*) et des foires annuelles (*nundine*) : Saillon faisait exception, la foire de la région se tenant à St-Pierre de Clages.

Le commerce et le trafic amenaient la richesse chez les bourgeois et les habitants de ces places, qui obtinrent des priviléges et des franchises dès le XII^e siècle dans le Haut-Valais (ainsi Sion en 1179) et dès le XIII^e siècle dans le Bas-Valais. En général, le contenu de ces chartes est partout le même : on y fixe les droits personnels de chaque bourgeois, ses devoirs envers la seigneurie. On y trouve des prescriptions sur le marché, et surtout d'abondantes dispositions pénales.

D'ordinaire, ces priviléges n'étaient pas limités au territoire exigu d'une ville, mais étendus aux environs immédiats (*limitationes, confines, termini libertatis et franchises, fines*). Les limites en étaient marquées au moyen de bornes (*mete*), indiquées exactement dans la plupart des chartes.

¹¹ Hoppeler, *op. cit.*, p. 255. Le nombre des châtellenies ne fut pas immuable, cf. J. Graven, *op. cit.*, p. 154.

En bien des cas, le comte exempte les bourgeois et habitants de « redevances inconvenantes » (Sembrancher, Saillon), de certains péages pour leurs propres transports, le sel excepté (Sembrancher, Aigle), ou de certaines tailles et menaides (Aigle).

Les chartes bas-valaisannes comportent toujours la disposition d'après laquelle celui qui a résidé sans interruption dans la ville pendant un an et un jour devient, à l'expiration de ce délai, bourgeois et sujet du comte (Sembrancher, Saillon, St-Maurice...).

Chaque bourgeois, habitant et contribuable, peut disposer librement de son patrimoine ; s'il meurt sans testament, ses proches parents (jusqu'au 4^e degré canonique) sont ses héritiers : c'est seulement s'il n'en existe pas que la succession est dévolue au seigneur, à l'exception encore des legs pieux (Sembrancher, St-Maurice). A Saillon, à Aigle et à St-Maurice, les bâtards et les usuriers jouissent des mêmes droits.

A Saint-Maurice, tous ceux qui jouissent des biens bourgeois sont appelés à supporter une part des charges communes.

En cas de guerre dans le comté, tous les hommes en état de porter les armes et résidant dans ces villes libres doivent entrer en campagne à leurs propres frais, et à raison d'un mois par an ; mais le comte ne peut les utiliser que dans le territoire du diocèse de Sion ou dans les pays riverains du Léman et distants de la rive d'une journée de marche (Aigle, St-Maurice). Celui qui ne donne pas suite à une mise sur pied paie une amende de 60 sous. Toutefois, la ville de Saint-Maurice possérait le droit de garder ses gens jusqu'à ce que les contingents des vallées supérieures aient passé, à cause du danger d'incendie et de troubles. De plus, il était sévèrement interdit de mettre en gage des armes ou de les aliéner. Cette règle était aggravée à l'égard des Juifs ou Cahorsins, qui s'exposaient alors à une amende de 60 sous, à la perte de leur action en justice et à la restitution de l'objet au possesseur primitif.

Dans toutes les franchises, le seigneur se réserve certains droits : le droit de ban : seul le comte possède les moulins et les fours bannaux ; les bourgeois doivent y faire moudre leurs céréales et y faire cuire leur pain. Pendant un certain temps de l'année, le seigneur se réserve la vente exclusive du vin (14 jours à Saint-Maurice, un mois à Saillon) ; les contrevenants s'exposent à l'amende de 60 sous. Le reste du temps, chaque bourgeois peut vendre du vin, et l'abbaye de même à St-Maurice. Sur chaque maison habitée, le seigneur prélève un impôt appelé *teysa*, généralement de 6 deniers. En cas de vente, acheteur et vendeur paient un droit de mutation (*trezenum*). Tous les étrangers qui apportaient des marchandises au marché, à l'exception du poisson frais, versaient un léger droit appelé *leyda* (1 denier à Sembrancher et à Aigle), mais bourgeois et habitants en étaient exempts. Celui qui concluait un marché avant que le héraut n'ait proclamé l'ouverture de la foire s'exposait à l'amende de 60 sous ; toutefois, le versement d'arrhes

était toléré (Sembrancher). User de faux poids ou mesures entraînait la grande amende de 60 sous et l'obligation de réparer le dommage. Pour la vente d'étoffes coloriées, le seigneur percevait 4 deniers, 2 pour de la cire, 4 pour un cheval acheté sur le marché, 2 pour un âne, pour un bovin ou un porc ou pour 4 pièces de menu bétail, 1 denier. A Saint-Maurice, toutes les langues de bœuf et de veau, tous les rognons de porc revenaient au seigneur. Ce dernier avait encore droit à la succession de tout étranger mort dans la ville, mais l'aubergiste obtenait les habits.

Tout le monde pouvait fréquenter librement le marché et en revenir, même les auteurs d'un délit s'ils étaient disposés à se soumettre à la justice, exception faite toutefois pour les meurtriers, les voleurs ou les criminels passibles de la peine capitale. Enfin, tous les habitants d'une châtellenie étaient astreints à apporter leurs marchandises et les produits de leur sol à la capitale pour les y vendre ; ce n'est qu'au cours du XIV^e siècle que ces dispositions furent adoucies.

Nos franchises contiennent d'innombrables dispositions pénales : les voleurs et les criminels tombent corps et biens aux mains du comte. Répandre le sang, ou simplement tirer une arme, faire un faux serment expose à 60 sous d'amende. A Sembrancher, un coup de la paume de la main est puni de 3 sous, un coup de poing de 5, si le sang coule ailleurs que du nez et de la bouche 60, et il en va de même pour un jet de pierre. L'incendiaire est à la grâce du seigneur. Il est permis de se défendre contre une personne mal famée. Celui qui arrache les cheveux à autrui avec une main paie cinq sous, avec les deux mains 10. Il est interdit, sous peine de 60 sous d'amende, d'arrêter un habitant sans mandat de l'autorité. Chacun a le devoir d'arrêter les voleurs et les criminels ; si on les tue, on n'encourt aucune peine. Celui qui viole la saisine du seigneur ou de son châtelain paie 60 sous, de même que celui qui est surpris en adultère ; à Saillon, si ce dernier ne veut ou ne peut payer cette somme, il est conduit nu à travers les rues.

Toutes les chartes octroyées par le comte de Savoie régissoient non seulement les bourgeois, mais encore tous les habitants résidant à l'intérieur des limites des franchises ; tel est le cas pour St-Maurice en 1296, mais l'acte de 1317 exclut expressément les Juifs et les Cahorsins. Cette égalité de traitement en faveur de tous ceux qui constituaient une communauté urbaine eut pour effet de renforcer leur solidarité. Les *communitates* ou *universitates* s'organisèrent peu à peu. Les plus anciens titres ne contiennent rien à leur sujet ; mais dès le dernier tiers du XIII^e siècle, certains textes permettent de constater à St-Maurice l'existence d'une administration communale : à sa tête se trouvaient des conseillers (*consules*) dont le nombre n'est pas connu, et probablement deux syndics ou *procuratores* nommés chacun pour un an et bénéficiant d'un traitement. Ils représentaient la commune vis-à-vis des tiers, notamment du bailli savoyard, du châtelain, de l'abbaye. La ville

possédaient de vastes propriétés communes auxquelles tous les habitants pouvaient accéder, à condition de participer aux charges municipales ; toutefois, les clercs en étaient exempts. Les syndics géraient les finances ; chaque année, à l'expiration de leur mandat, ils devaient rendre des comptes exacts à l'assemblée communale ou à ses mandataires ad hoc. Les décisions de la commune étaient rédigées par écrit, mais le châtelain devait les approuver avant leur entrée en vigueur, puis il les faisait proclamer dans la ville par son héraut, qui avait aussi la charge de convoquer les assemblées populaires.

Pour les autres bourgades du Valais savoyard, ces constitutions communales n'apparaissent dans les textes qu'au XIV^e siècle ; toutefois, Liddes et Martigny semblent avoir eu, dès la fin du XIII^e siècle, une administration semblable à celle de St-Maurice.

Telles sont, d'après Hoppeler¹², les caractéristiques générales des franchises et du régime communal dans le Bas-Valais savoyard.

II

LES FRANCHISES MONTHEYSANNES

Les franchises que le comte Amédée VI accorda, le 11 mai 1352, aux bourgeois de Montheil n'apportent en définitive que peu d'éléments nouveaux par rapport aux franchises précédentes, car elles constituent, dans leur ensemble, une adaptation très visible des franchises de Saint-Maurice aux besoins particuliers de la localité et aux circonstances du moment.

L'abbé J. Gremaud en a déjà publié le texte latin¹³. L'original de cet acte semble perdu. Gremaud n'en a connu qu'une copie dans les archives de la famille de Lavallaz (*Liber immunitatum Montheoli*, f. 2). Nous n'avons pu retrouver cette copie, mais nous avons tout lieu de croire qu'elle ne devait pas différer sensiblement de celle que possèdent les archives de la commune de Montheil, sous la cote B 23, dans un volume intitulé *Libertates Communitatis Montheoli*¹⁴.

Les franchises montheysannes présentent une caractéristique : à la suite de la charte du 11 mai, les bourgeois adressèrent au comte une supplique tendant à modifier et compléter certains points

¹² *Op. cit.*, pp. 255-267.

¹³ *Op. cit.*, t. XXXIII, pp. 53-60, No 1994 et pp. 94-96, No 2005.

¹⁴ Nous citons également le texte des franchises d'après une traduction française de vers 1730-1740, aux archives communales de Montheil, un volume incomplet, non coté, de 70 pages, pp. 1-33.

du document primitif, de sorte qu'un second instrument en cinq articles, daté du 25 novembre de la même année, vint compléter les 37 articles du premier.

Le premier instrument se présente sous la forme ordinaire des franchises savoyardes, avec trois parties : un préambule, le corps de la charte, les mentions terminales.

Le préambule comporte le nom et les titres du prince concédant et désigne les bénéficiaires de la concession. Amédée VI¹⁵ s'intitule comte de Savoie et de Maurienne : on sait que Humbert II († en 1103) prit le premier le titre de comte de Maurienne ; Humbert III († 1189) y ajouta celui de comte de Savoie. Notre prince s'appelle encore duc du Chablais et du Val d'Aoste : nous avons dit plus haut que l'empereur Frédéric II avait érigé le Chablais en duché en 1238, mais il semble qu'Amédée VI fut le premier à se dire duc d'Aoste. Quant au titre de marquis en Italie, on sait qu'Odon, fils de Humbert aux Blanches Mains († entre 1057-1060) était devenu marquis en Italie de Suse et d'Ivrée et comte d'Aoste¹⁶.

La charte est concédée à perpétuité à « nos bien-aimés Bourgeois de Monthey... pour eux et leurs successeurs ».

Après le préambule suivent 37 articles juxtaposés sans beaucoup d'ordre, et exposés, semble-t-il, comme l'a dit J. Jourdan pour Evian, « au hasard de l'inspiration de l'auteur ». La langue utilisée est le latin.

La formule exécutoire enjoint aux baillis, juges, châtelains et autres officiers du comte à perpétuité d'observer ponctuellement les dites franchises et libertés, et de ne molester aucun bourgeois contrairement à cet acte. Suivent l'indication que le grand sceau a été apposé, le lieu et la date de concession et les noms des membres du conseil du comte.

Le second instrument s'intitule addition aux franchises de Monthey. Il reproduit tout d'abord, tout au long, la pétition en cinq points des bourgeois de Monthey. Dans une deuxième partie, l'ordonnance du comte reprend chaque article pour le confirmer ou y ajouter quelques réserves. Vient enfin une formule exécutoire ordonnant aux mêmes officiers de respecter ces nouvelles dispositions, avec le lieu, la date et les membres du conseil présents lors de la rédaction.

¹⁵ Amédée VI, le comte Vert, « Amé le Verd » (1334-1383), fut pendant quarante années, écrit V. de Saint-Genis (*op. cit.*, pp. 347-350), aux yeux de l'Europe, le type de la hardiesse et de l'élégance. Il dut son nom à la couleur de son armure et à la livrée verte de ses tenants au tournoi qu'il donna à la noblesse de France et d'Italie en 1348 au Vernay de Chambéry. Cet historien n'hésite pas à le comparer au roi Arthur ou au paladin Roland de la légende.

¹⁶ Voir à ce sujet Jourdan, *op. cit.*, p. 20, *Armorial valaisan*, p. 231, art. Savoie, F.-A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, t. 5, Grenoble, 1910, p. 435, et *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. 5, Neuchâtel, 1930, art. Savoie (*Maison de-*).

Causes de la concession de franchises à Monthey

Nous avons indiqué plus haut les causes générales de l'octroi de franchises en Savoie : l'incompatibilité entre la vie municipale et le système féodal, et d'autre part la politique générale des comtes.

Par contre, nous sommes mal renseignés sur les motifs particuliers qui amenèrent Amédée VI à doter Monthey de franchises. On se demandera tout d'abord pourquoi cette bourgade ne reçut de charte que longtemps après St-Maurice : on peut répondre que Monthey n'avait pas à cette époque la même signification politique qu'Agaune, centre culturel, point stratégique et commercial fort important pour les princes de Savoie. Ainsi, entre 1328 et 1347, St-Maurice accorde maints subsides au comte à l'occasion de campagnes militaires, tandis qu'un seul est mentionné de la part de Monthey en 1328¹⁷. De plus, au début du XIV^e siècle, nous constatons l'existence d'un châtelain à St-Maurice et d'un autre à Monthey ; mais en 1346, il est fait mention d'un vice-châtelain à Monthey¹⁸, ce qui, d'après l'opinion de Hoppeler, signifie que les deux châtellenies étaient réunies. Ces faits révèlent que notre bourgade tenait donc une place secondaire par rapport à la cité d'Agaune. Les coutumes de cette ville furent sans doute imitées à Monthey, et ne reçurent leur consécration qu'avec un certain retard : c'est ce que signifie l'imitation parfois servile du texte des franchises de Saint-Maurice.

A la différence des franchises de Conthey, accordées également en 1352¹⁹, dont le texte dit clairement que le comte veut récompenser la fidélité et l'amour de ses sujets envers ses prédecesseurs et lui-même, compenser les grands dommages que les guerres incessantes avec le Valais épiscopal ont causés aux villes et paroisses de Conthey, Vétroz et Plan-Conthey, et s'assurer leur dévouement ultérieur, la charte de Monthey ne contient, dans son préambule, que des considérations à la fois religieuses et juridiques sur la liberté naturelle de l'homme, racheté par la bonté de son Créateur, liberté que le comte entend restaurer en dépit du *jus gentium* qui avait rétabli la condition de serf.

Si nous en croyons V. de Saint-Genis²⁰, les préambules semblables à celui de Monthey sont fort rares : « les princes de Savoie ne cherchaient jamais à déguiser le profit personnel qu'ils attendaient des concessions de franchises. La plupart de leurs chartes contiennent ces mots significatifs : *Pro utilitate nostra*. Seule celle accordée aux habitants de Saint-Genis par Marguerite de Fauci-

¹⁷ Gremaud, *op. cit.*, t. XXXI, Nos 1552, 1553, et t. XXXII, Nos 1735, 1906 et 1927.

¹⁸ *Ibidem*, t. XXXI, Nos 1375 et 1376, et t. XXXII, No 1916.

¹⁹ Hoppeler, *Freiheitsbrief...* p. 59.

²⁰ *Op. cit.*, p. 300.

gny proclame des motifs d'un ordre plus élevé : « C'est faire une bonne œuvre, une œuvre salutaire, c'est imiter le Christ réemp-
teur que de donner la liberté aux hommes assujettis au joug de la servitude. »

En dépit du préambule, nous pouvons penser que le motif fis-
cal ne fut pas absent de cette concession : d'après A.-J. de Rivaz,
qui cite le « Recueil des Roten », la finance des franchises de Mon-
they fut de 180 florins d'or, et nous retrouvons la même assertion
sous la plume de J.-M. Clément²¹.

D'autre part, nous pouvons admettre que Monthey participa
aussi aux campagnes qu'Amédée VI soutenait à cette époque con-
tre le Valais épiscopal, car il est question, en 1352, de nombreuses
« chevauchées » qui passent à St-Maurice, et l'on y attend aussi
les *cavalcatae inferiores* qui devaient passer par Monthey²².

Victor Van Berchem a suffisamment exposé les événements po-
litiques qui se produisirent à cette époque²³. Rappelons qu'avant
1350 déjà, des différends avaient opposé l'évêque de Sion, Gui-
chard Tavel (1342-1375), à Pierre de la Tour, seigneur de Gran-
ges, de Niedergesteln, etc. Le prélat, qui ne pouvait compter sur
l'appui des communes haut-valaisannes, chercha à s'assurer celui
de la Savoie : en 1348, Amédée VI avait accepté d'arbitrer ses lit-
iges avec de la Tour. Comme la propagande démocratique des
Waldstätten s'insinuait dans toutes les vallées voisines, le comte
n'était pas fâché de trouver là une occasion pour rétablir son pres-
tige dans les Alpes. En 1351, nous le voyons à Aoste, où il règle
des affaires et observe ce qui se passe dans la vallée du Rhône.
Le 11 décembre, Martigny excédé de guerres incessantes se place
sous sa sauvegarde. Le 18 janvier 1352, des cavaliers savoyards
pillent la seigneurie épiscopale d'Ardon-Chamoson, par représailles
pour les dommages causés au banquier italien Palméron Turchi.
Le Valais épiscopal riposte en allant piller les châtellenies savoyardes
de Conthey et de Saillon, mais ses troupes se débendent vers
le milieu de février. Les Savoyards occupent les châteaux-forts de
Conthey, et ceux de la Soie et de Montorge avec assentiment de
Tavel. L'armée savoyarde, renforcée de contingents fribourgeois, et
peut-être bernois, arrive devant Sion, qui ne résiste pas. Amé-
dée VI remonte la vallée jusqu'à Loèche et, par le traité de Sal-
quenen, soumet les communes à sa souveraineté, en avril 1352 : le
comte voulait nettement « se substituer à l'évêque dans l'exercice
de ses droits temporels, sous couleur de restaurer l'autorité épis-
copale ».

²¹ *Opera Historica*, t. VI, p. 322, manuscrit aux archives cantonales (A. V.),
à Sion, fonds de Rivaz. — Même assertion dans la *Polygraphia Vallesiac...*
du vicaire J.-M. Clément (manuscrit appartenant à Mme Zumoffen-Marcley,
à Monthey), p. 171.

²² Gremaud, *op. cit.*, t. XXXIII, Nos 1991 et 1992.

²³ *Op. cit.*, pp. 149 à 198.

Le 27 avril 1352, le comte passe par Conthey et s'y fait accorder pleins pouvoirs pour régler les démêlés entre l'évêque et de la Tour. Guichard, qui ne se sent guère en sécurité en Valais, suit le comte, et l'arbitrage a lieu à Versoix, le 10 mai. Le 7 mai, alors qu'il se trouvait à La Tour-de-Peilz, Amédée VI avait accordé des franchises à Conthey, et l'évêque avait assisté à ce conseil²⁴. Le 11 mai, au lendemain de l'arbitrage, à Versoix, il octroya au bourg de Monthey une charte de franchises. Les conseillers du comte sont à peu près les mêmes dans les deux chartes²⁵, ce sont Guillaume de la Balme, Anthelme des Urtières, H. Bastardi, Louis Ravoire, Jean Ravais, Aymon de Pontverre, Antoine Do...ons.

Le motif de la concession de franchises à nos bourgades peut donc s'imaginer assez facilement : il s'agissait de récompenser leurs services rendus au cours des précédentes campagnes, et comme le comte de Savoie visait à établir sa souveraineté dans tout le Valais, il désirait s'assurer les bonnes grâces indéfectibles des principales localités du pays, soit en renouvelant leurs priviléges, comme ce fut le cas pour Saint-Maurice, Saillon, Orsières, Sembrancher²⁶, soit en leur conférant des chartes, ce fut le cas de Conthey et de Monthey.

L'article 23 des franchises montheysannes a la teneur suivante : « Nous voulons et concédonons spécialement que toutes les concessions et lettres [traduction française : *et patentes*] qu'ils ont reçues de nous et de nos prédécesseurs demeurent en vigueur. » J.-E. Tamini²⁷ en tire argument pour dire que les franchises de Monthey en supposent de précédentes « que l'historien de Rivaz (A.-J. ?) place en 1329 ». Faute de documents, il nous est difficile d'accepter une telle hypothèse. Il n'est guère croyable qu'Amédée VI ait concédé antérieurement à Monthey une charte importante : il doit plutôt s'agir dans cet article de concessions particulières, que l'on peut fort bien du reste appeler franchises, dans le genre de l'acte de 1315, publié par Gremaud²⁸, par lequel le com-

²⁴ *Ibidem*, p. 185, note 1. — On observera que les franchises de Conthey ne sont pas si « semblables » aux franchises de Monthey que Hoppeler (*Freiheitsbrief...*, p. 65) veut bien le dire. Elles n'ont que certains points de communs. Les franchises de Monthey ne sont qu'une adaptation de celles de St-Maurice ; on voit par là que ces chartes reflètent avant tout des coutumes locales ou régionales.

²⁵ Sur ces faits et sur ces personnages, voir Hoppeler, *Freiheitsbrief...*, p. 65. Sur Aymon II ou Aymonet de Pontverre, voir l'*Armorial valaisan*, p. 199, art. *Pontverre* ; sur Guillaume de la Balme, Foras, *op. cit.*, I, p. 100 ; sur Louis de Ravoire, *ibidem*, t. V, p. 97 (?). Sur Jean Ravais, *ibidem*, p. 74. — On notera que L. Castellione et Hugo Boscosello sont cités pour Conthey, mais non pas pour Monthey.

²⁶ *Armorial valaisan*, p. 232, art. *Savoie*.

²⁷ Notes manuscrites aux A. V., Tamini, Monthey, No 31.

²⁸ *Op. cit.*, t. XXXI, No 1375. Le vicaire Clément (*op. cit.*, pp. 173-174) rapporte l'opinion du banneret Devantéry qui prétend que la commune de Monthey existait avant l'érection d'une bourgeoisie à Monthey (1352) par

te de Savoie charge son châtelain de Monthey de faire maintenir les digues de la Vièze. Cet acte est en effet le premier consigné dans les *Libertates Communitatis Montheoli* dont nous avons parlé, et Gremaud l'a recopié également au folio 1^{er} du *Liber immunitatum Montheoli* de la famille de Lavallaz.

On pourrait encore se demander, pour le cas de Monthey, si le comte ne tenait pas à assurer à notre localité une certaine indépendance à l'égard de la châtellenie de St-Maurice, et s'il n'y a pas une relation entre l'octroi de franchises et le fait qu'en 1357 il donna la seigneurie de Monthey en apanage à sa sœur Blanche, épouse de Galéas II Visconti²⁹.

En tout cas, au point de vue juridique formel, la charte de 1352 est un acte de concession unilatéral de la part du comte et ne constitue pas un contrat synallagmatique précisant les droits et les obligations réciproques des deux parties. Il s'agit tout au plus d'une garantie donnée aux Montheysans contre l'arbitraire des officiers comtaux, spécialement de leur châtelain. Cela ne signifie aucunement que les Montheysans n'auront pas fait valoir leurs revendications auprès d'Amédée VI. Nous en avons la preuve dans le fait qu'ils ne paraissent pas du tout s'être contentés de cette première concession, mais profitèrent de la présence du comte dans la région pour lui adresser une nouvelle supplique, la même année, ce qui leur valut, en date du 25 novembre 1352, une addition en 5 points aux franchises du 11 mai. On sait qu'au début de novembre, le comte Vert avait entrepris une nouvelle campagne contre le Valais épiscopal, l'avait battu, et lui avait imposé un traité onéreux. Vers la fin novembre, le conseil du comte se trouvait à la Tour-de-Peilz et s'occupait à réviser ce traité. C'est à ce moment qu'il accorde aux Montheysans cette addition à leur charte, peut-être en récompense de nouveaux services et sans doute moyennant finance³⁰. Les personnages présents à ce conseil, pour notre addition, sont Louis Ravoire, Jean Ravais, le sire de Grandmont et Heymar Bellomonte.

L'organisation communale de Monthey en 1352

1. *Syndics*. Les franchises de Monthey débutent par un article qui ne figure aucunement dans celles de St-Maurice, mais que l'on retrouve au 13^e paragraphe de celles de Conthey, qui leur sont

Amédée VI. « Cette grande communauté était composée de Monthey et Outrevièze pour un quart, de Troistorrents pour deux quarts, et de Collombey et Muraz pour l'autre quart. Cette communauté avait des franchises antérieures à celles qu'obtint la bourgeoisie puisque ce prince déclare dans ses dernières lettres qu'il confirme les libertés de toute la communauté. » — Nous ne saurions retenir cette argumentation.

²⁹ *Armorial valaisan*, p. 172, art. Monthey.

³⁰ Van Berchem, *op. cit.*, pp. 190-198.

contemporaines : les bourgeois et les habitants ont le droit d'élire et d'établir des syndics, procureurs et économes, chaque fois qu'ils le jugeront bon, afin de gérer mieux et d'autant plus sûrement les affaires de la commune.

Cet article confirme les progrès de l'organisation communale en Valais : il s'agit au XIV^e siècle d'une coutume bien établie et reconnue juridiquement.

Il résulte de cet article que l'assemblée des bourgeois et habitants était compétente pour désigner des syndics de son choix. Il convient d'ajouter aussitôt que cette libre élection était fortement entravée, car on réservait, à la fin du même article, le conseil et consentement du châtelain en charge, et les procureurs ou syndics devaient prêter le serment ordinaire dans les mains de cet officier. Les Montheysans réclamèrent au contraire la suppression de cette réserve, ce qui leur fut accordé dans l'addition aux franchises : le serment est maintenu, mais les Montheysans élisent librement leurs syndics, pourvu qu'ils le fassent d'une manière convenable, et sans exactions (*si tamen ydonee eligantur absque exactione quacunque*) (traduction française : *pourvu que l'élection soit équitable et réelle*).

Le nombre des syndics semble laissé à la détermination des Montheysans. Ils sont appelés aussi procureurs ou économes. Les syndics recevaient un mandat général, pour un temps fixé, généralement une année³¹. On observera que le terme *procurator* ferait plutôt songer à des mandataires spéciaux³², mais la deuxième partie de notre article fait justement allusion à la possibilité pour la commune de nommer des mandataires particuliers qu'elle jugeera bon (*quos et quando voluerint*), lorsqu'il s'agira de répartir entre les habitants les charges résultant de contributions (*contributio*), telles que tributs (*leva*) ou subsides (*exenium*), tant pour les chevauchées que pour d'autres impositions.

Les syndics ont mandat général pour gérer toutes les affaires de la commune (*pro negotiis communitatibus...peragendis. ministrandis et prout necesse fuerit prosequendis*), néanmoins, les franchises précisent quelques-unes de leurs attributions particulières : le droit de recevoir les nouveaux bourgeois, moyennant assistance d'un conseil sur la composition duquel nous ne sommes pas renseignés (articles 2 et 3) ; le droit d'alberger les biens communaux (art. 18) et d'autoriser l'exportation du bois (art. 19). D'une manière générale, par analogie avec ce que nous savons de Saint-Maurice et d'Evian³³, on peut admettre que les syndics avaient de nombreuses attributions, qu'ils administraient la ville, étaient char-

³¹ Ces trois termes sont également synonymes dans les franchises d'Evian de 1324 (Jourdan, *op. cit.*, p. 40). — A Conthey les termes sont : *syndici, actores, administratores*.

³² Pérouse, *op. cit.*, p. XIX.

³³ Jourdan, *op. cit.*, p. 41.

gés de la police municipale, qu'ils représentaient la ville à l'égard du seigneur ou de ses lieutenants. Ils avaient d'importantes charges financières, engageaient les dépenses de la municipalité, recouraient les contributions communales, ce à quoi fait certainement allusion le terme d'« économie ».

2. *L'assemblée des bourgeois.* Ainsi, la commune de Monthey apparaît, en 1352, munie d'organes exécutifs temporaires ou stables, qu'elle désigne avec une suffisante autonomie. Par contre, il n'est guère fait mention de l'assemblée des bourgeois comme telle et de ses attributions. Nous pouvons supposer que, tout comme à Evian³⁴, l'assemblée générale existait avant l'apparition des rouages communaux plus compliqués, et c'est pourquoi nos franchises, qui érigent Monthey en commune, ne songent même pas à mentionner cette institution coutumière. Elles lui reconnaissent néanmoins le droit de nommer les syndics ou autres mandataires (article 1), d'alberger par elle-même ou par ses syndics (*ipsi seu ipso-rum scindici*) les biens communaux (art. 18). Il paraît surprenant qu'en vertu de l'article 3 cette assemblée n'ait pas même été compétente pour recevoir les nouveaux bourgeois, comme c'était nettement le cas à Conthey³⁵ : à Monthey, cette attribution relève des syndics entourés d'un conseil (*cum consilio suorum consiliariorum*) dont il paraît difficile de dire que ce fût l'assemblée des bourgeois.

3. *Le droit de bourgeoisie.* A Monthey, un homme de n'importe quelle condition (*omnes et singulos homines cuiusque conditionis*) peut être admis au serment et à bénéficier des priviléges résultant des franchises (*ad juram et franchisesiam*; traduction française : *au droit et à la franchise de bourgeoisie*), à condition d'être reçu par les syndics et par leurs conseillers et de prêter le serment usuel dans les mains du châtelain en charge (art. 3)³⁶.

L'article 2 de nos franchises contient la règle que l'on retrouve dans toutes les chartes du Valais savoyard, connue dans les Institutes coutumières de Loisel, d'après laquelle « droit de bourgeoisie s'acquiert par demeure par an et jour »³⁷. Les conditions requises sont : le séjour dans les limites des franchises et que le candidat « ait payé et contribué comme les autres bourgeois pour les dépens communs et pour les missions (charges) d'icelle ville ». Cet

³⁴ *Ibidem*, p. 39.

³⁵ Paragraphe 8 in fine : *burgenses autem alium burgensem facere et recipere possint.*

³⁶ Les différentes conditions visées dans cet article sont, outre celles d'homme libre et de taillable indiquées dans la charte, celles de noble, de clerc et de serf (cf. Jourdan, *op. cit.*, p. 27). — On notera qu'en général dans les communes de Savoie, on est reçu communier moyennant acte notarié, le plus souvent consenti par tous les communiers assemblés pour en délibérer et nommés individuellement dans l'acte (Pérouse, *op. cit.*, p. XVI). — Voir aussi notre note 35 ci-dessus.

³⁷ Jourdan, *op. cit.*, p. 28.

article reproduit l'article 9 des franchises de St-Maurice, mais il le complète de la façon que voici : « pourvu que son seigneur ne le recherche et ne le rappelle dans le dit an et jour, ou que son dit seigneur ne vienne protester pour ses droits par devant le châtelain, syndics et conseillers ³⁸ ». Mais il importe peu que le candidat soit « homme franc (*liber*) ou taillable de quelque seigneur ou personne que ce soit », exception étant faite toutefois pour les taillables du comte de Savoie, qui ne pourraient se prévaloir de ce privilège ³⁹. Enfin, le nouveau bourgeois doit être reçu par les syndics et leur conseil et prêter serment dans les mains du châtelain (art. 3). Mais on ne voit pas que le nouveau bourgeois dût être agréé par le châtelain, comme l'exigeaient les franchises de Conthey ⁴⁰.

4. *Les finances communales.* Les franchises de 1352 ne nous renseignent guère sur le budget ordinaire de la collectivité. L'article 15, identique à l'article 11 de la charte de St-Maurice, pose simplement le principe d'après lequel quiconque acquiert des biens appartenant aux bourgeois est tenu de contribuer aux charges et aux dépenses communes de la ville au prorata de la valeur de ces biens. De plus, en vertu de l'article 22, particulier à Monthevy, tous ceux qui habitent en dehors des limites des franchises, et qui étaient tenus, en vertu de la coutume, à contribuer aux charges communes (*in communibus missionibus seu oneribus*) avec les autres bourgeois, y demeureront astreints comme par le passé, mais ils pourront élire un ou deux représentants pour gérer leurs affaires désormais comme il leur semblera bon.

On voit par là que les franchises n'entendent point innover en matière de budget ordinaire, et qu'elles ne font que confirmer la coutume suivie jusque-là. L'article 18, propre également à Monthevy, nous révèle cependant un poste important des recettes, puisque le comte s'en réserve une partie : d'après ce paragraphe, les bourgeois ou leurs syndics peuvent, avec le conseil du châtelain et de leurs conseillers, alberger de leur propre autorité leurs forêts et pâturages communaux en plaine comme en montagne (*suis pac-
cuis, nemoribus et joriis communibus plani et montis*), à perpétuité, et les concéder à cens (*ad censam concedere*) aux conditions qu'ils voudront, sous réserve toutefois que tous ces biens demeurent néanmoins un fief ou emphythéose du comte (*de nostro feudo seu em-
phiteosi sint et remaneant*), et que le tiers des *intragia*, des revenus ou tributs perçus à cet effet de la part des albergataires, revienne au comte.

³⁸ Le paragraphe 8 des franchises de Conthey contient une réserve à peu près identique.

³⁹ Même réserve à Evian (Jourdan, *op. cit.*, p. 29).

⁴⁰ Franchises de Conthey, paragraphe 8 : *de consilio castellani et expressa voluntate.* — A Evian, sauf les hommes du comte, les nouveaux bourgeois prêtaient serment aux syndics (Jourdan, *op. cit.*, p. 28).

Ce texte signifie que la commune ou ses organes peuvent céder à bail perpétuel les biens communaux, en percevoir un « entrage » (*intragium*), c'est-à-dire une taxe foncière perçue en une seule fois au moment d'une inféodation et rappelant nos arrhes, et une location ou rente fixe. Mais le comte pose certaines réserves : le tiers de ces perceptions lui appartiendra, en sa qualité de seigneur féodal, car les biens de la bourgeoisie ne sont pas propriété pure et simple des bourgeois, mais un fief relevant de la Savoie, et ces albergements seront approuvés par son châtelain⁴¹.

Participer aux charges résultant des dépenses de la commune et des traitements qu'elle verse (*in expensis communibus et missionibus*) est la contre-partie des avantages dont bénéficie le bourgeois ; c'est une des conditions essentielles pour être reçu bourgeois (art. 2). Quant aux contributions extraordinaires (*contributionibus, levibus, exenibus... pro calvacatis et aliis oneribus*) pour les chevauchées et autres charges, elles grèvent aussi le bourgeois, mais en ce cas, ce dernier entend être au moins au bénéfice d'une perception équitable, faite par des gens qu'il élira spécialement à cet effet (*eligere quos et quando voluerint*), avec le conseil et assentiment du châtelain qui les assermentera (art. 1).

Dans leur supplique visant à obtenir une addition aux franchises, les Montheysans insistèrent sur ce dernier point : ils demandèrent que le châtelain fût tenu de recevoir le serment de leurs « récupérateurs » désignés pour ces perceptions, sans exiger aucun émolument (*absque aliqua exactione*) : le comte l'admit sans réserve, son châtelain ne doit rien exiger à cet effet (*absque eo quod quicquam exigant*) (art. 3 de l'addition).

L'importance attachée à ce point nous prouve que ces franchises ont dû être concédées à un moment où le comte avait recouru à des impositions extraordinaires pour ses campagnes en Valais.

5. *Les limites ou confins des franchises.* La charte de 1352 fixe de la manière suivante les limites des franchises : « depuis la fontaine inférieure de la Balme de Collombey en tendant vers le Fossau Fasson (*ad fossatum Sasson*), et par le chemin public de Fossau Fasson par lequel on va du côté d'Hautavy (*versus altam viam*), et par Hautavy, tendant vers la Vièze es Burlattiers (*versus Vie-siam et Brullatiens*), depuis le lieu des Burlattiers tout ainsi que le cours de la Vièze s'étend et découle jusqu'au Crêtellet et monticule de la fontaine d'Ensier (*usque ad crestellum fontis de Ensye*) au-dessus de la ville de Montheys, et puis par le chemin public des forêts de Riemery (*forestarum de Rymieriz*) tendant par le chemin de la pierre de Bren (*petra de Brent*) vers le chemin public de Place (*Plassyz*) par lequel on va à Collombey, et par le dit che-

⁴¹ Sur la situation féodale et l'albergement des biens communaux en Savoie, voir Pérouse, *op. cit.*, pp. LXII à LXXII. — La traduction française de notre document rend le terme *intragium* par « complot ».

min on suit le pied du mont des Rocheyts (*montis de Roches*), jusqu'à la dite fontaine de la Balme de Collombey » (art. 36) ⁴².

Ces limites ont une importance capitale, indiquée dans le préambule : les droits découlant des franchises ne dépassent pas ces bornes territoriales. Certains articles en précisent la portée : la résidence d'an et jour doit se faire dans ces limites si l'on veut devenir bourgeois (art. 2) ; il est interdit d'arrêter une personne sur ce territoire, sauf délit grave, si elle offre caution de *stando juri* (art. 4) ; les taillables du comte qui y résident sont exempts de toute taille (art. 34) ; les habitants résidant à l'intérieur de ces limites sont tenus à un mois de chevauchée (art. 32), et à la toise (art. 31). Toutefois (art. 22) les personnes résidant à l'extérieur doivent continuer à participer aux charges communes si la coutume le veut.

Les droits seigneuriaux réservés par le comte de Savoie

1. *Les priviléges.* Il convient d'observer au préalable que certains droits et priviléges réservés au comte à St-Maurice ne se retrouvent pas dans les franchises de Monthey : il s'agit des fours bannaux (art. 19 des franchises de St-Maurice), des leydes (article 18), des langues de bœuf et des lombes de porc (art. 25) et des clames de 3 sous (art. 24). Par contre, comme à St-Maurice, le comte bénéficie du ban du vin à raison de 15 jours consécutifs, chaque année au mois de mai ; il s'agit ici d'un monopole temporaire exclusif de vente : pendant ce temps, sauf autorisation du châtelain ou du comte, personne ne peut en vendre à l'auberge ou au détail (*ad minutam mesuram*) sans s'exposer au ban (*bannum*) de 60 sous, sous réserve de la grâce du seigneur (article 25 de Monthey et 20 de St-Maurice) ⁴³.

Si une personne meurt dans la ville de Monthey sans enfants, sans parents, ni agnats ni cognats jusqu'au quatrième degré (selon la computation canonique), sans avoir fait de testament ni de disposition entre vifs ou pour cause de mort, ses biens sont échus au

⁴² La Balme de Collombey ne doit pas être confondue avec la Barmaz à Collombey ; ce lieu-dit n'est plus connu. Le Fossau Fasson (entre deux Fossaux) était peut-être une meunière. Hautavy est au nord-est de la gare CFF-Verpont, et Burlatey près de l'usine de la Ciba. Ensier est actuellement Vers Encier ou Einsier. La forêt de Rymieriz n'existe plus, en tout cas sous ce nom. La pierre de Brent (Brin) désigne la célèbre pierre des Marmettes. La Place est le faubourg de Monthey en direction de Collombey. — D'après renseignements de M. J. Marclay, à Monthey, sur la base d'un plan cadastral établi en 1880 par A. Solioz, et déposé au Musée du Vieux-Monthey. Voir en outre *Monthey au XIV^e siècle*, par Ch. Boissard, dans *Pages Montheyannes*, Bulletin du « Vieux Monthey » No 3, 1950, pp. 155 et suiv.

⁴³ Pour Evian, voir Jourdan, *op. cit.*, p. 46 (« droit de banvin ») : le comte y avait ce monopole durant un mois entier.

comte, sous réserve toutefois de l'usufruit du conjoint survivant, si le défunt était un homme ou une femme mariée, ceci en vertu d'une ancienne coutume (art. 28, identique à l'art. 23 de Saint-Maurice) ⁴⁴.

2. *Les droits financiers.* Le comte, en sa qualité de souverain, se réserve le produit des amendes (*bannum*), dont le montant maximum est de 60 sous, le ban royal de nombreux articles où une répression pénale est prévue.

Nous avons signalé plus haut que le comte se réservait le tiers de tous les droits et redevances perçus à l'occasion de l'albergement de biens communaux (art. 18), ceci en sa qualité de seigneur féodal.

En vertu de l'article 31, le comte perçoit à Monthey le droit de toise sur les maisons en plus des autres droits auxquels sont astreints envers lui les Montheysans des deux sexes : chaque feu présent ou futur ⁴⁵, compris dans les limites des franchises doit payer chaque année à la fête de S. Martin d'hiver 7 deniers mauricois ⁴⁶, mais on précise que pour les maisons où l'on ne fait pas de feu et où l'on n'habite pas pendant un an et un jour à compter du moment où l'on prélève les toises, on ne sera tenu à payer aucune toise.

Les textes latins des franchises montheysannes comportent tous une lacune à l'article 31 ; la traduction française la complète ainsi : « Et aussy lors et quand qu'il se vendra une desdites maisons nous appartient le trezain du prix d'icelle maison vendue. » Ceci correspond exactement à l'article 17 des franchises de St-Maurice. Le comte se réserve donc le trézain, c'est-à-dire un droit de mutation égal au treizième du prix de vente d'une maison soumise au droit de toise. Ce droit correspond au droit dit de « lods et vends » à Evian ⁴⁷, et il y donna lieu à des doléances. Ce fut sans doute le cas pour Monthey aussi, car dans leur supplique, les Montheysans se plaignent que les châtelains ne veulent pas approuver les ventes et aliénations de fiefs qu'ils font entre eux par acte notarié, sans un acte scellé spécial : ceci cause un préjudice évident aux sujets, et il y a grand danger de perdre ces actes scellés. Ils demandent que les châtelains confessent, dans les mains des notaires, avoir reçu les lods et vendes (*de receptione laudum*

⁴⁴ Voir les articles 3 et 4 des franchises de Conthey.

⁴⁵ Sur la notion de « feu » en Savoie, voir Pérouse, *op. cit.*, p. XXVIII : c'est l'équivalent d'une maison ou famille.

⁴⁶ L'article 16 des franchises de St-Maurice est un peu différent : le tarif est de 12 deniers dans le *rectus vicus*, il est de 6 ailleurs, et encore certaines maisons et certains bourgeois en sont-ils exemptés selon les extentes ou les chartes. — Sur le terme « toise », voir Jourdan, *op. cit.*, p. 48 : il s'agissait d'un impôt foncier direct, calculé d'après le nombre de toises des maisons faisant face à la rue.

⁴⁷ *Ibidem*, pp. 47 et suiv.

et vendarum), sur requête du vendeur, et sans nouvelle exaction. Le comte admit cette demande dans l'article 5 des additions aux franchises.

L'article 34 de notre charte est propre à Monthey : il a trait à la taille que doivent verser les taillables du comte : tous ceux qui habitent à présent sur le territoire des franchises sont libérés de toute taille et servitude de taille, et leurs héritiers et descendants en seront aussi tout à fait exemptés, à l'exception de la somme qu'ils payaient auparavant au comte à titre de taille sous forme de *servitium* ou de cens, et ceci sans préjudice pour les autres articles des franchises.

On sait que le *servitium* était un impôt foncier consistant en une prestation annuelle en nature, plus tard en espèces, variant suivant la grandeur du fonds. Le *servitium* grève les fiefs de toute nature ; mais les biens taillables devaient encore la *tallia* (taille), dont le montant pouvait être fixé annuellement ou à l'avance. Quant au terme *census*, il désigne plutôt une charge fixée par convention (cens). Notre article semble donc bien signifier qu'on supprime la taille, mais non pas les autres redevances n'impliquant pas taillabilité⁴⁸.

3. *Le service militaire.* Les personnes habitant la ville de Monthey et le territoire des franchises doivent au prince la chevauchée (*calvacata*) ou service militaire, un mois par an, à leurs frais, et elles doivent le faire dans un espace tel qu'elles puissent être de retour chez elles dans le même mois. Mais s'il est nécessaire que les clients du comte restent au service pendant plus d'un mois, le comte doit payer leurs frais pour ce temps supplémentaire (art. 33).

L'article 13 des franchises de St-Maurice pose les mêmes normes, mais l'espace est délimité autrement : les bourgeois doivent le service autour du lac (Léman), et il faut qu'ils puissent regagner leurs navires le même soir. L'article 33 des franchises de Monthey reprend par contre textuellement l'article 14 de St-Maurice : en cas de chevauchée générale, si les clients d'autres lieux doivent passer par la ville, les clients de la dite ville ne peuvent être contraints de participer à la chevauchée jusqu'à ce que les autres aient passé, ceci à cause du danger d'incendie, de tumultes et insultes qui pourraient se produire si la ville était privée d'hommes.

Le comte interdit à ses bourgeois de mettre en gage ou de vendre des armes de n'importe quelle nature, si ce n'est entre bourgeois (article 24). Et si quelque Lombard ou Juif les acceptait en gage ou les achetait, il serait déchu de son droit de créance, tenu à restitution en toute liberté et condamné à un ban de 60 sous. L'article 15 des franchises de St-Maurice comporte une interdic-

⁴⁸ Sur ces redevances, voir Hoppeler, *Notizen zur Walliser Rechtsgeschichte des Mittelalters*, dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, t. III, Sion, 1907, pp. 446 et suiv.

tion identique, si ce n'est que les banquiers désignés sont les Cahorsins et les Juifs : on sait que les Italiens et les Juifs et les habitants de Cahors (France) avaient, au moyen âge, le monopole du prêt à intérêt ⁴⁹.

Police et législation commerciale

Le marché, d'après l'article 16 des franchises montheysannes, se tient le mardi de chaque semaine, dans la ville, selon la coutume établie (*forum*). Quant aux foires (*nundine*), il y en a deux par année, à savoir le jour de l'octave de Pâques, et le dernier jour du mois d'août (article 17) ⁵⁰.

Notre charte contient un article 20, qui ne se retrouve pas dans celle de St-Maurice, mais bien à Evian ⁵¹, d'après lequel si un bourgeois de Monthey achète de bonne foi (*inscienter*) sur le marché, d'une personne non suspecte, une chose volée, il ne devra pas perdre le prix qu'il a payé (*suum pretium non admitat*) dans le cas où le propriétaire de la chose la revendique et prouve qu'elle lui appartient. En d'autres termes, le vrai propriétaire peut reprendre sa chose, mais en versant au bourgeois de bonne foi le prix que ce dernier a versé. Cette règle, très générale dès le XIII^e siècle, a fait faire un progrès important à la sécurité des transactions.

L'article 14 réserve aux seuls bourgeois le monopole de la vente du vin dans les tavernes de la ville et dans les confins des franchises. A la différence de St-Maurice (art. 10), ils n'ont pas à partager ce privilège avec l'abbaye, mais comme dans cette ville, ainsi que nous l'avons vu plus haut, le comte y a le banvin 15 jours consécutifs, chaque année en mai.

Au sujet du commerce du vin, les Montheysans ne se contentèrent pas de leur privilège : ils demandèrent au comte que seuls les bourgeois puissent vendre du vin dans les tavernes ou au détail dans les limites des franchises, sous peine pour les contrevenants de voir leur vin confisqué au profit des bourgeois et d'une peine à infliger par le châtelain du comte. Ce dernier le leur accorda dans l'article 2 des additions aux franchises, et décida que les délinquants seraient frappés d'une amende de 20 sous chaque fois, mais que seulement la moitié du vin confisqué le serait au profit des bourgeois, si cela était conforme aux franchises.

⁴⁹ Voir Van Berchem, *op. cit.*, p. 130.

⁵⁰ On comparera l'art. 12 des franchises de St-Maurice : le marché s'y tient le jeudi, et les foires coutumières sont : 1 jour à la St-Vincent, 2 jours à l'Ascension, 2 jours à la Dé dicace de l'église, 2 jours à la St-Maurice et à la Toussaint, 1 jour à la St-Martin d'hiver et à la St-Clément. — On voit par là que cette localité avait une importance commerciale bien supérieure à Monthey. — Cf. aussi l'art. 21 des franchises de Conthey.

⁵¹ Voir Jourdan, *op. cit.*, p. 64.

L'article 19 de nos franchises, particulier à Monthey, prouve que cette ville se trouvait dans une région où le commerce du bois avait une certaine importance : il y est dit que personne ne doit sortir, ni conduire ou faire sortir hors de la châtellenie de Monthey aucune fuste de bois ou mairien (*aliquam fustam seu aliquod marrinum*) (bois à bâtir, traduction française : *marrin à bâtir*), ni aucune espèce de bois grand ou petit, sans le consentement et autorisation spéciale du châtelain et des syndics, selon la coutume en vigueur jusqu'ici.

En ce qui concerne les banquiers, nous avons déjà signalé l'article 24, commun à St-Maurice et à Monthey, en vertu duquel il est interdit, sous peine de sanctions pénales, aux Lombards et aux Juifs d'acheter ou d'accepter en gage des armes appartenant aux bourgeois. Mais nos franchises établissent encore à l'article 21 une garantie spéciale pour les bourgeois de Monthey contre ces féroces créanciers : attendu que souvent, dit le texte, nos sujets subissent de nombreux dommages parce que les Lombards et les Juifs caquent pendant longtemps (*per longam celationem*) des reconnaissances de dettes écrites en leur faveur, et agissent contre eux avec toute la rigueur du droit plutôt qu'avec équité, nous avons jugé bon d'ordonner qu'aucun billet ou reconnaissance de dette (*littere vel instrumenta debitorum*) ne sera pourvu d'exécution à la requête des Lombards ou Juifs après l'écoulement d'un délai de trois ans après la mort des personnes qui y sont obligées, à moins que, toutefois, l'on n'ait actionné juridiquement les héritiers de ces défunts ou les détenteurs des biens mis en gage avant la fin de ce délai. Comme on le voit, cet article établit un délai de prescription de trois ans après la mort du souscripteur ou des cautions d'une reconnaissance de dette (le texte ne nous paraît pas assez clair pour voir dans ces lettres des effets de change au sens moderne), afin d'obliger nos banquiers à faire valoir leurs billets dans un temps relativement court, et d'éviter ainsi l'accumulation des intérêts et les poursuites ruineuses.

Droit privé

Les franchises de Monthey ne contiennent que peu de règles relatives à la capacité juridique des bourgeois. L'article 2 suppose toutefois que le bourgeois est libre de disposer de sa personne. Nous avons vu également qu'il a la capacité de faire du commerce, de signer des reconnaissances de dettes, etc. Enfin, le bourgeois peut disposer librement de ses biens, même de ses immeubles, ce que suppose le droit de « trézain » dont nous avons également parlé.

En vertu de l'article 13, qui reproduit exactement l'article 8 de St-Maurice, le bourgeois de Monthey dispose librement de sa fortune par donation entre vifs ou autrement, par acte pour cause de

mort, testament, codicille, legs, donation pour cause de mort. Ces actes seront « valables, fermes, inébranlables » (*valeat et inconcussa teneatur*), de quelque condition que fût le défunt, légitime ou bâtard, voire usurier manifeste⁵².

Le même article règle la succession d'une personne qui meurt *ab intestat*, sans avoir procédé à un acte pour cause de mort : ses biens mobiliers et immobiliers sont dévolus en premier à ses enfants, si elle en a, sinon aux plus proches parents (*proximiores*) jusqu'au quatrième degré de consanguinité inclusivement. Les degrés sont comptés selon la computation canonique⁵³. Cette règle s'applique même aux bâtards et aux usuriers manifestes.

Si le *de cuius* meurt *ab intestat*, et sans laisser d'enfants, ni de parents agnats ou cognats (traduction française : *parent ou de père ou de mère*) jusqu'au quatrième degré de consanguinité, s'il n'a pas disposé de ses biens par acte entre vifs ou autrement, sa succession est dévolue au comte, sous réserve toutefois de l'usufruit du conjoint survivant, si le défunt était marié, usufruit établi par une antique coutume (article 28)⁵⁴.

Si l'on tient compte encore de l'exemption des tailles, dont nous avons parlé plus haut (art. 34), nous voyons que la capacité juridique du bourgeois de Monthey est fort complète. Même les usuriers et les bâtards ne sont pas frappés de *capitis deminutio*.

L'évitement de la possession fait l'objet d'une norme de droit pénal ; quant à la police du commerce, elle contient naturellement plusieurs règles que l'on pourrait rattacher au droit privé.

Procédure et droit pénal

Les franchises de 1352 ne contiennent pas de règles concernant la procédure civile, mais un nombre assez considérable de normes pénales très généralement calquées sur celles des franchises de St-Maurice.

La liberté individuelle du bourgeois de Monthey est protégée par l'article 4 qui interdit d'arrêter ou d'incarcérer (*capi vel etiam detineri*) corporellement une personne (*per personam*), dans la ville

⁵² *Ibidem*, pp. 30 et suiv. pour Evian ; comparer l'art. 4 des franchises de Conthey.

⁵³ A la différence de la computation romaine (où l'on compte autant de degrés de parenté que de générations), le droit canonique ne calcule les degrés de parenté collatérale que d'un seul côté, en remontant jusqu'à l'ancêtre commun : ainsi, des cousins germains sont parents au 4^e degré romain, mais au 2^e degré canonique. — La règle du 4^e degré canonique semble fort répandue en Savoie : voir Jourdan, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁴ Cet article est identique à l'article 23 des franchises de St-Maurice ; on comparera les paragraphes 5 et 12 des franchises de Conthey, et pour Evian, Jourdan, *op. cit.*, pp. 31 et suiv.

et sur le territoire franc, mais à une double condition : il faut être prêt à donner caution suffisante de paraître en droit à la cour du comte (*paratus erit cum effectu cauere ydonee de stando juri in curia nostri*), et n'être ni un voleur, ni un homicide, ni un traître manifeste, ni avoir commis un délit grave entraînant la peine capitale, ni avoir gravement offensé les officiers du comte (cette dernière réserve ne se retrouve pas à St-Maurice).⁵⁵

L'article 5 précise encore que personne ne doit être arrêté ni détenu, si ce n'est pour méfait (*maleficium*, traduction française : « malifice »), et même en ce cas, on ne doit pas arrêter le délinquant s'il est prêt à donner une caution (*fidejussorem*) de paraître en justice ; ceci sous réserve, toutefois, des crimes mentionnés à l'article précédent⁵⁶.

La charte montheysanne contient encore à son article 30 une règle qui n'existe pas dans celle de St-Maurice, mais qui est identique à celle que nous retrouvons au paragraphe 6 de celle de Conthey : le comte interdit d'entreprendre une enquête contre les bourgeois de notre ville (*non possit inquiri* ; traduction française : *inquisition*), à moins qu'il n'y ait une dénonciation de la part de la partie adverse, ou qu'il s'agisse d'un cas criminel notoire, pour lequel l'inculpé est diffamé publiquement.

Les Montheysans semblent avoir tenu essentiellement à cette garantie, car ils demandèrent encore à Amédée VI de la préciser en ce sens qu'il ne devait pas y avoir d'inquisition sans dénonciation de la partie adverse, qui doit être présente et comparaître en personne, faute de quoi le prévenu ne sera pas tenu de répondre à l'enquête ; le comte admit leur requête à l'article 4 de l'addition aux franchises, mais il réserva encore une fois les cas criminels châtiés en droit.

Les différents délits sont punis par des peines corporelles et péquéniaires. L'article 4 indique la peine capitale pour le brigandage (*latro*), l'homicide, la trahison et autres crimes. Nous ne trouvons pas à Montheys une règle comparable au paragraphe 15 de la charte de Conthey, qui a trait à la torture. Frapper avec le poing, sans effusion de sang, expose au ban de trois sous ; si le sang coule, c'est le ban de soixante sous, sous réserve de la grâce du seigneur (*ad misericordiam domini*) ; et dans les deux cas, il faudra réparer convenablement le dommage causé au lésé (*emendam debitam*) (art. 6)⁵⁷. Celui qui donne un coup de pied encourt un ban

⁵⁵ Voir l'article 1 des franchises de St-Maurice, et le paragraphe 1 de celles de Conthey.

⁵⁶ Voir l'article 2 des franchises de Montheys. — Pour Evian, voir Jourdan, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁷ Le *bannum* est l'amende pénale, attribuée au prince (cf. Jourdan, *op. cit.*, p. 59). L'*emenda* correspond à des dommages-intérêts civils. — L'art. 3 des franchises de St-Maurice est à peu près identique.

de dix sous (art. 7).⁵⁸ Si l'on frappe de la paume de la main, sans effusion de sang, on doit cinq sous de ban, mais soixante, sous réserve de la grâce du seigneur s'il y a du sang versé (art. 8).⁵⁹ Celui qui frappe avec l'épée, le bâton ou à coup de pierre et fait couler le sang doit soixante sous au seigneur sous réserve de grâce ; s'il n'y a pas de sang, dix sous, mais encore avec possibilité de grâce. Si la personne frappée en est morte, l'assassin est à la miséricorde du seigneur, et doit être puni selon le droit (art. 9.).⁶⁰

Si une personne vile (traduction française : *mesquin ou personne de légère renommée*) adressait des injures graves (*verba contumeliosa atrocia*) à un bourgeois, et si ce dernier la frappait du poing ou de la paume, mais sans effusion de sang autre qu'un léger saignement de nez ou d'oreilles, le bourgeois ne serait tenu à aucun ban (art. 10).⁶¹ L'article 11 pose le principe général d'après lequel dans tous les cas d'injure le lésé a droit à la réparation du préjudice qu'il a subi.⁶² De plus (art. 12), pour les injures légères, qui n'ont pas été proférées en présence des juges ou des officiers du comte, ce dernier n'a droit à aucun ban, à moins qu'il ne s'agisse de paroles telles qu'elles puissent entraîner un duel.⁶³ Pour tous les autres délits et injures (*maleficiis et injuriis*) non encore mentionnés, on procédera dûment et les délinquants seront châtiés raisonnablement (art. 29).⁶⁴

Celui qui viole la saisine du comte ou du châtelain devra un ban de soixante sous ; toutefois cette saisine sera supprimée si celui contre qui on l'a faite est disposé à donner une caution sérieuse, à concurrence de la valeur de la chose demandée ou saisie (article 26, identique à l'art. 21 de St-Maurice). Celui qui évince la possession d'une autre personne sans autorisation du comte, de ses juges et officiers, devra payer un ban de soixante sous, sous réserv-

⁵⁸ Comparer l'art. 5 des franchises de St-Maurice.

⁵⁹ Comparer l'art. 4 des franchises de St-Maurice.

⁶⁰ L'art. 6 des franchises de St-Maurice précise que l'assassin et ses biens sont à la miséricorde du seigneur. — Sur le sens de ces derniers termes, voir Jourdan, *op. cit.*, p. 59 : le seigneur pouvait le mettre à mort, le supplicier à son gré, confisquer ses biens.

⁶¹ Comparer l'art. 7 des franchises de St-Maurice, et pour Evian, Jourdan, *op. cit.*, p. 60.

⁶² Les franchises de St-Maurice précisent à l'art. 7 : le juge apprécie librement en tenant compte de la gravité de l'injure et de la qualité des parties.

⁶³ Il doit s'agir de l'*injuria atrox*, d'après l'analogie de cet article avec le paragraphe 18 des franchises de Conthey. — La traduction française montheysanne ne semble pas satisfaisante : « paroles telles qu'elles picquent ou fassent la guerre au juge même ». Comparer l'art. 7 des franchises de St-Maurice. Sur les injures en présence des juges, à Evian, voir Jourdan, *op. cit.*, p. 60.

⁶⁴ L'art. 26 des franchises de St-Maurice précise : les délinquants seront punis selon nos statuts et le droit écrit, à la discrétion du juge. — Il s'agit donc du droit romain et canonique et des statuts de Savoie.

ve de grâce, dans le cas où une plainte aura été déposée contre lui (art. 27, identique à l'art. 22 de St-Maurice).

Le Lombard ou le Juif qui achète ou accepte en gage des armes appartenant aux bourgeois de Monthey encourt le ban de soixante sous (art. 24). Il en va de même, sous réserve de la grâce du seigneur, pour celui qui viole le banvin du seigneur (art. 25). Enfin, en vertu de l'article 2 des additions aux franchises, chaque violation du monopole de vente du vin réservée aux bourgeois de Monthey est punie d'une imposition de vingt sous et de la confiscation de la moitié du vin en faveur des bourgeois, semble-t-il⁶⁵.

III

CONCLUSIONS

Il ne nous appartient pas d'examiner ici les modifications apportées au cours des siècles, sous l'ancien régime, aux franchises de Monthey⁶⁶. Nous souhaiterons simplement que l'on veuille bien

⁶⁵ Les dispositions pénales des franchises du Valais savoyard, et de Monthey, en particulier, appellent d'intéressants commentaires, et l'étude de M. J. Graven, qu'on lira ci-après (pp. 57-72) y répond entièrement : nous y renvoyons donc le lecteur.

⁶⁶ Voici quelques indications générales sur les documents déjà publiés : à Evian, le 25 février 1355, Amédée VI déclare que quatre hommes de la famille des Péréaz doivent jouir des franchises de Monthey bien qu'ils ne demeurent pas dans les limites de ce lieu, ce que confirma Blanche de Savoie, épouse de Galéas Visconti, le 18 avril 1366, à Pavie (Gremaud, *op. cit.*, t. XXXIII, № 2024).

Le 13 avril 1401, Jean Galéas, duc de Milan, étendit à toute la châtellenie de Monthey les franchises qui n'avaient d'abord été accordées qu'aux bourgeois de ce lieu (*ibidem*, t. XXXVII, № 2520). — Ce mandement comprenait Troistorrents, Collombey, Muraz, Illarsaz (*Armorial valaisan*, p. 172, art. *Monthey*). On notera que dans cette confirmation, les art. 21 et 34 des franchises de 1352 sont omis (articles concernant les reconnaissances de dettes des Lombards et des Juifs, et la taille).

A Chambéry, le 17 mars 1434, le comte de Savoie fit certaines concessions aux bourgeois de Monthey au sujet des biens communs (Gremaud, *op. cit.*, t. XXXIX, № 2836). Cet acte modifie l'art. 18 de la charte de 1352, relatif aux albergements des biens communaux. — En 1438, le 26 septembre, le duc Louis de Savoie confirma aux hommes de la châtellenie de Monthey le droit d'abréger les forêts et les pâquiers communs (*ibidem*, № 2900). Le même duc, en 1449, le 4 mars, réforma certains points de l'administration de la justice dans le mandement de Monthey (A. Heusler, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, Bâle, 1890, p. 139). — En 1453, les syndics de Monthey protestèrent contre une chevauchée exigée contrairement aux franchises (Gremaud, *ibidem*, № 3051).

Le 20 février 1484, Charles I^{er} de Savoie confirme les franchises antérieures de Monthey et celles octroyées par son frère Philibert (Heusler,

s'intéresser à ce sujet et que l'on étudie un jour l'histoire de l'évolution du droit municipal de Monthey.

Il serait très intéressant également de ressusciter tout le droit coutumier du pays, au XIV^e siècle, et de faire ressortir les particularités locales. Nos franchises mériteraient toutes, assurément, des commentaires et des comparaisons avec les coutumes et les chartes des régions avoisinantes, ainsi que l'a fait, dans un ouvrage monumental, M. J.-P. Baud à propos du « *plaict général* » de Lausanne de 1368⁶⁷. Il n'était pas question de nous livrer ici à une pareille étude ; ainsi que nous l'avons souligné en commençant, il faudrait, à notre sens, envisager ces recherches dans un cadre beaucoup plus étendu que celui dont nous disposons.

En effet, si nous comparons les franchises montheysannes au *plaict lausannois*, nous les trouvons presque cinq fois plus courtes (37 contre 172 articles) ; si M. Baud a pu écrire que le *plaict* n'était point un exposé systématique de la coutume de Lausanne, mais ne s'attachait qu'à la solution de questions litigieuses à l'époque de sa rédaction, à combien plus forte raison ne pouvons-nous pas retrouver, dans notre charte, un code complet s'étendant à tous les domaines que nous appelons de nos jours le droit constitutionnel, administratif, pénal, commercial, la procédure, etc.

Il n'en reste pas moins remarquable que la petite bourgade de Monthey ait possédé des franchises aussi intéressantes, et comparables à celles d'autres communes plus populeuses⁶⁸ ; il est vrai qu'il s'agit d'un phénomène très général en Savoie aux XIII^e et XIV^e siècles et que Monthey doit l'essentiel de ses franchises au voisinage de St-Maurice : c'est auprès de cette ville, en effet, que notre bourg a « pris le droit » selon l'expression consacrée du moyen âge.

Il serait donc prématuré et vain de porter un jugement de valeur sur les franchises montheysannes. Nous dirons simplement que

op. cit., p. 140). — En 1506, nouvelle charte octroyée à Turin, le 29 août, par Charles III (*ibidem*).

On trouvera dans Heusler (*op. cit.*, pp. 140-145) la liste des confirmations des franchises de Monthey faites par les Haut-Valaisans depuis l'occupation de 1536, avec un extrait des modifications survenues à ces occasions.

Notons que le document B 23 des archives de la commune de Monthey contient encore d'autres actes inédits concernant les concessions des ducs de Savoie en faveur de Monthey.

⁶⁷ J.-P. Baud, *Le Plaict Général de Lausanne de 1368. Essai sur l'histoire du droit des institutions de Lausanne au XIV^e siècle*, Lausanne, 1949, 279 pages.

⁶⁸ Lors du recensement de 1798, Monthey ne comptait encore que 779 habitants et 138 maisons d'habitation ; Conthey, à la même époque, comportait environ 1800 habitants et 370 feux (cf. L. Meyer, *Les recensements de la population du canton du Valais, de 1798 à 1900*, dans *Travaux statistiques du canton du Valais*, Berne, 1908, pp. 6 et 9). — D'après le chanoine A.-J. de Rivaz, *Opera historica*, t. VI, p. 530, en 1352, on aurait dénombré 109 feux, soit 91 de bourgeois ou nobles résidant à Monthey, et 18 d'habitants non bourgeois.

la ville de Monthey doit se souvenir avec fierté d'avoir reçu des franchises de la part du comte de Savoie, il y a six siècles aujourd'hui ; les bourgeois de 1352 méritent un éloge spécial, car, grâce à une pétition qui prouve leur esprit d'initiative, ils ont encore obtenu, la même année, d'utiles précisions pour leur charte. Toute franchise communale, pour reprendre une expression de Charles Le Fort, de Genève, tend en définitive à ce but : « garantir une cité contre l'arbitraire d'un seigneur et de ses officiers et créer en sa faveur une société privilégiée où règnent la liberté et la paix ». L'attitude des bourgeois de Monthey prouve qu'ils avaient uneaine compréhension de l'autonomie communale, et nous la retrouvons de nos jours sous la plume d'un enfant de Monthey, M. le Dr Paul de Courten⁶⁹ : « Si l'autonomie communale était absolue, il s'agirait d'une usurpation de la souveraineté ; il n'y aurait plus d'Etat ou plutôt chaque commune valaisanne formerait un petit Etat indépendant, avec son gouvernement et ses lois propres... l'autonomie communale n'est pas l'indépendance absolue ; la commune valaisanne n'est autonome que dans les limites de la constitution et des lois de l'Etat. L'autonomie de la commune réside donc dans une certaine indépendance de l'activité municipale en face de l'administration de l'Etat et de ses organes. La commune n'est pas une personne morale administrative, dont l'activité se limite à exécuter la volonté de l'Etat, mais une corporation de droit public et comme telle s'administrant elle-même. »

Un juste compromis entre les excès de régionalisme, nuisibles à l'ensemble du pays, et la tendance centralisatrice propre à l'Etat moderne, telle est la leçon que nous donne aujourd'hui encore la charte des franchises de Monthey de 1352.

Grégoire GHika

⁶⁹ Paul de Courten, *La Commune politique valaisanne*, Sion, 1929, pp. 130 et suiv.